

**EXAMEN PROFESSIONNEL
D'AVANCEMENT AU GRADE
D'ASSISTANT TERRITORIAL
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE
Spécialités : Musique, Danse, Arts
plastiques et Art dramatique**

Filière culturelle - Catégorie B



Édition juillet 2026

SOMMAIRE

Textes de référence

Nature de l'examen professionnel

Conditions d'inscription

Cadre d'emplois et description des fonctions

Recommandations importantes

Dispositions applicables aux personnes en
situation de handicap

Épreuve - Informations générales

Nature de l'épreuve

Nomination

Rémunération

Les CDG ou CIG organisateurs

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
article 42

Code du travail, Titre I : Travailleurs handicapés,
Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs
handicapés, mutilés de guerre et assimilés, article
L5212-13

Code général de la fonction publique, Livre III, Parties
législatives et réglementaires

Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation
des médecins agréés, à l'organisation des conseils
médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour
l'admission aux emplois publics et au régime de congés
de maladie des fonctionnaires, article 4

Décret n°91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité
différentielle en faveur de certains personnels civils et
militaires de l'État, des personnels des collectivités
territoriales et des établissements publics
d'hospitalisation

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation
statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions
statutaires communes à divers cadres d'emplois de
fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique
territoriale

Décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant
l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des
cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22
mars 2010 portant dispositions statutaires communes à
plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la
catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Décret n°2012-1018 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

Décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation

Décret n°2025-1098 du 19 novembre 2025 relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de

fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Décret n°2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Arrêté du 22 mai 2026 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance

NATURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Il s'agit d'un examen professionnel d'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe par avancement de grade, spécialités Musique, Danse, Arts plastiques et Art dramatique comportant une unique épreuve orale d'admission.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

En application de l'article 25-II du décret n°2010-329 du 22 mars 2010, peuvent être promus au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe :

1° Par la voie d'un **examen professionnel**, et après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins **un an dans le 6^e échelon** du deuxième grade (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe) et d'au moins **trois années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau,

2° Par la voie du **choix**, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins **un an dans le 7^e échelon** du deuxième

grade (assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe) et d'au moins **cinq années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les candidats à l'examen professionnel doivent justifier qu'ils sont *en activité* le jour de la clôture des inscriptions (décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, article 8, 2^e alinéa).

Conformément à l'article 16 du décret n°2013-593 précité, les candidats peuvent subir les/l'épreuve(s) de cet examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Concrètement, pour la session 2027 de l'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe, peuvent donc s'inscrire les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2027 :

Justifient d'au moins **un an dans le 6^e échelon** du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe et d'au moins **trois années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Et également en vertu de l'article 16 du décret n°2013-593 précité, les fonctionnaires qui, au 31 décembre 2027, ont atteint le **6^e échelon** du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe et justifient d'au moins **deux années** de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les services effectués en qualité de contractuel de droit public peuvent être comptabilisés au titre de

l'ancienneté requise pour l'accès à cet examen professionnel.

CADRE D'EMPLOIS ET DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B au sens de l'article L.411-2 du Code général de la fonction publique.

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades suivants :

- Assistant d'enseignement artistique
- Assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe
- Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe

Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 et par celui du décret n°2012-437 du 29 mars 2012.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1 - Musique,
- 2 - Art dramatique,
- 3 - Arts plastiques,
- 4 - Danse (*seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L362-2 et L362-4 du Code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité*).

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les titulaires du grade d'assistant territorial d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

Les titulaires des grades d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe et d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'État.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L.911-6 du Code de l'éducation.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat :

• De vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription à l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe**,

• De compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

La préinscription en ligne à l'examen professionnel d'avancement de grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe, session 2027, sera ouverte du **15/09 au 21/10/2026** inclus avec une date limite de dépôt le **29/10/2026** :

• Sur le site internet du **Centre De Gestion du Pas-de-Calais** : www.cdg62.fr

• Ou par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme « concours-territorial.fr » pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du centre de gestion organisateur pendant la période d'inscription mentionnée sur l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel.

Cette préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'au moment de la validation de l'inscription par le candidat, à partir de son espace sécurisé.

Le candidat pourra, dans le même temps, déposer de manière dématérialisée les pièces justificatives requises, à l'exclusion du « dossier professionnel » qui devra impérativement être adressé au centre de gestion organisateur par voie postale.

Le candidat devra ainsi, à partir de son espace sécurisé, valider son inscription. En l'absence de validation de l'inscription dans les délais (soit au plus tard à la date de clôture des inscriptions, 23h59 heure métropolitaine, dernier délai), la préinscription en ligne sera annulée.

De même, les candidats valablement inscrits à l'examen et qui annuleraient leur participation, pour quelque motif que ce soit, via leur espace sécurisé, ne pourront pas participer à l'/aux (différentes) épreuve(s). Cette annulation entraîne par voie de conséquence celle de l'inscription.

Aucune demande de modification de spécialités ne sera possible **au-delà de la date limite de dépôt des dossiers.**

À l'attention des candidats adressant leur dossier d'inscription par voie postale

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou encore d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. Pour rappel, la préinscription sur internet est individuelle.

Les dossiers envoyés à une adresse mal libellée, déposés ou postés hors délais (cachet de la Poste

faisant foi pour les courriers simples / date de dépôt auprès des services de la Poste mentionnée sur l'imprimé recommandé et/ou sur le listing informatique produit par la Poste pour tous les autres courriers) ou encore insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

L'article L.352-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un examen ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L.321-1 ou du 4° de l'article L.321-3 du code précité.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation (article L.352-3 du Code général de la fonction publique) doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi moins de six mois avant le déroulement de(s) l'/épreuve(s), par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles l'examen professionnel donne accès, ce certificat doit préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les

aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de(s) l'/épreuve(s), de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice – sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose – dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap.

L'arrêté d'ouverture fixe la date limite de transmission, par le candidat, du certificat médical mentionné ci-dessus.

ÉPREUVE - INFORMATIONS GÉNÉRALES

L'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe comporte une unique épreuve d'admission.

Il est attribué à cette épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

En vertu de l'article R325-115 du Code général de la fonction publique, tout candidat qui ne participe pas à cette épreuve obligatoire est éliminé.

De même, un candidat ne peut être déclaré admis si sa note à l'épreuve orale est inférieure à 10 sur 20.

À l'issue de l'épreuve, le jury souverain arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à

l'examen professionnel d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe.

Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.

En cas de partage égal des voix, la voie du président est prépondérante.

Le président de jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

NATURE DE L'ÉPREUVE

L'examen professionnel d'accès par avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe, spécialités « Musique », « Danse », « Arts plastiques » et « Art dramatique », consiste en un **entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.

Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve.

Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé.

NOMINATION

L'avancement de grade, après la réussite d'un examen professionnel, ou simplement après appréciation de la valeur professionnelle, n'est pas une obligation pour l'employeur mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent, sous réserve de l'existence d'un poste vacant.

La décision de nomination est une prérogative exclusive de l'autorité territoriale qui établit ses propositions après appréciation des acquis de l'expérience professionnelle et de la valeur professionnelle des promouvables dans le respect des lignes directrices de gestion (LDG) et des taux de promotion arrêté par la collectivité. C'est à l'autorité territoriale, ou au centre de gestion pour les collectivités affiliées, qu'il appartient d'établir le tableau annuel d'avancement.

Les lauréats de l'examen professionnel d'avancement de grade (article 25-II du décret n°2010-329 du 22 mars 2010) figurent, dans un premier temps, sur la liste des candidats admis puis sur le tableau annuel d'avancement de l'examen professionnel concerné.

La durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée mais le fonctionnaire ne peut être promu que tant qu'il est inscrit sur le tableau d'avancement.

Le nombre de réinscriptions sur un tableau annuel d'avancement n'est pas non plus limité. Aussi, un fonctionnaire qui ne serait pas promu au titre d'un de ces tableaux peut être réinscrit sur un ou

plusieurs tableaux successifs, si l'autorité territoriale le décide ainsi.

Même si les centres de gestion organisateurs assurent, dans leur ressort, la publicité de ces tableaux d'avancement et les transmettent aux collectivités territoriales ainsi qu'aux autres centres de gestion, il revient au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales, telles que les communes, départements, régions et leurs établissements publics.

En effet, l'inscription sur le tableau annuel d'avancement ne vaut pas recrutement.

Pour vous aider dans votre recherche d'emploi, les Centres De Gestion de la fonction publique territoriale des Hauts-de-France mettent à votre disposition une bourse de l'emploi en ligne.

Les candidats à un emploi peuvent la consulter et s'inscrire sur le portail www.emploi-territorial.fr de l'emploi public territorial via les cinq sites régionaux, sachant que ce portail répertorie les offres d'emplois de la fonction publique territoriale au niveau national.

Cette bourse de l'emploi vous permet de consulter les annonces et rapprocher votre demande des offres, sachant que celles-ci sont mises à jour en permanence et insérées, directement en ligne, par les employeurs publics.

Les promotions sont prononcées par arrêté individuel, dans l'ordre du tableau d'avancement de grade, et au plus tôt à la date à laquelle toutes les conditions statutaires sont remplies.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un avancement de grade ne doit pas recommencer un cycle de formations obligatoires car celles-ci concernent uniquement l'accès à un cadre d'emplois.

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence (3 zones, maximum 3% du traitement brut),
- Le cas échéant, un supplément familial de traitement (attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales),
- Éventuellement, certaines primes ou indemnités (appelées « régime indemnitaire » propres à chaque collectivité territoriale).

Le grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 446 à l'indice 707, soit depuis le 1^{er} janvier 2024 :

- 1 953.24 € de traitement de base indiciaire mensuel au 1^{er} échelon,
- 2 912.64 € de traitement de base indiciaire mensuel au 11^e échelon.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

CDG OU CIG ORGANISATEURS

POUR TOUTES INFORMATIONS CONCERNANT CET EXAMEN PROFESSIONNEL, IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUÉS CI-DESSOUS :

Organisateurs	Site Internet
CDG 62	www.cdg62.fr
CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
CDG 63	www.cdg63.fr